

**DÉPARTEMENT D'EURE ET LOIR  
ARRONDISSEMENT DE CHARTRES  
CANTON D'AUNEAU  
COMMUNE DE MOINVILLE LA JEULIN**

**PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-deux, le 5 avril le Conseil Municipal légalement convoqué le 27 mars 2022 s'est réuni en en séance sous la présidence de Monsieur Kamel EL HAMDI, Maire.

Etaients présents :

Kamel EL HAMDI, Marie LOGGHE, Nathalie GUINATIER, Lila DEZAUX, Jean-Paul TOURNET, Edouard LEVACHER, Christelle PERCHERON, Ana RIBEIRO ROCHA, Aurore PECHEREAU formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés: Elisabeth GAULT et Delphine DESENFANT

Monsieur Jean-Paul TOURNET est nommé secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA DERNIÈRE SÉANCE**

Le procès-verbal du mardi 11 janvier 2022 est adopté à l'unanimité

**13-2022 ACTE PAR LA COMMUNE DE MOINVILLE-LA-JEULIN POUR SORTIE DES 3 COMMUNES DU SIPSTA**

Dans sa séance du 2 décembre 2021, le SIPSTA a validé la sortie des communes de SAINVILLE SAINT LEGER DES AUBES ET GOMMERVILLE sans versement de soulte.

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales /

Article 1 L 5211-19 : "Une commune peut se retirer de l'établissement public de coopération intercommunale, sauf s'il s'agit d'une communauté urbaine ou d'une métropole, dans les conditions prévues à l'article L5211-25.1, avec le consentement de l'organe délibérant de l'établissement. A défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et le conseil municipal concerné sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette visée au 2e article L5211-25-1, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'état dans le ou les départements concernés. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'une des communes concernées."

Article 2 L 5211-19 : "Le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable."

Il appartient donc aujourd'hui à la commune de délibérer sur la sortie des 3 communes SAINVILLE, SAINT LEGER DES AUBÉES ET GOMMERVILLE du SIPSTA sans versement de soulte.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré approuve à l'unanimité la sortie des 3 communes SAINVILLE, SAINT LEGER DES AUBÉES et GOMMERVILLE sans versement de soulte du syndicat SIPSTA.

**14-2022 ACTE PAR LA COMMUNE DE MOINVILLE-LA-JEULIN DE LA SORTIE DE LA COMMUNE NOUVELLE DE GOMMERVILLE SUR SA PARTIE ORLU DU SIVOS**

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-037 en date du 20 octobre 2015, portant sur la création de la commune nouvelle de Gommerville à la suite de la fusion des anciennes communes d'Orlu et Gommerville au 1er janvier 2016,

Vu l'adhésion de la commune nouvelle de Gommerville à la Communauté de Commune de la Beauce de Janville en date du 08 février 2016, Communauté de communes exerçant notamment la compétence « transport scolaire »,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016343-0003 en date du 08 décembre 2016, portant sur la création de Communauté de communes « Cœur de Beauce » par fusion des Communauté de communes de la Beauce de Janville, de la Beauce d'Orgères et de la Beauce Vovéenne au 1er janvier 2017.

Considérant que la commune d'Orlu était membre du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire d'Auneau (SIVOS D'AUNEAU) depuis le 10 novembre 1971, pour la compétence « Transport scolaire de la maternelle au collège »,

Considérant que depuis la rentrée 2021, plus aucun enfant du hameau d'Orlu ne prend le SIVOS,

Considérant que la commune nouvelle de Gommerville est rattachée à la Communauté de Communes « Cœur de Beauce » qui possède la compétence « Transport Scolaire de la Maternelle au Collège »,

Considérant qu'au vu de la Carte Scolaire, les enfants de Gommerville sont rattachés au regroupement scolaire de l'Arc-En-Ciel à Baudreville (28),

Considérant que lors de la Réunion du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire d'Auneau en date du 03 mars 2022, il a été acté la sortie définitive sans contrepartie financière de la commune nouvelle de Gommerville du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire d'Auneau.

Il appartient donc aujourd'hui à la commune d'acter la sortie de la commune nouvelle de Gommerville (Orlu) du SIVOS D'AUNEAU sans contrepartie financière.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré approuve à l'unanimité la sortie de la commune nouvelle de Gommerville sur sa partie Orлу sans contrepartie financière du syndicat SIVOS.

## 15-2022 APPROBATION DU COMPTE DE GESTION ET COMPTE ADMINISTRATIF 2021 POUR LA COMMUNE

### Compte de gestion

Monsieur le Maire présente le Compte de Gestion de la commune établi par M. le Trésorier de Maintenon pour l'année 2021.

Le Compte de Gestion est en totale concordance avec le Compte Administratif 2021 établi par le Maire.

### Compte administratif

<b>1°) Exercice 2021</b>	Recettes	Dépenses	Solde
Investissement	47 975.79€	36 550.57 €	11 425.22€
Fonctionnement	97 458.80 €	92 885.01 €	4 573.79€
Total	145 434.59 €	129 435.58 €	15 999.01€

<b>2°) Résultat de clôture 2021</b>	Résultat de clôture 2020	Part affectée à l'investissement exercice 2020	Résultat de l'exercice 2021	Transfert budget eau	Résultat de clôture 2021
Investissement	- 30 504.42 €		11 425.22€	17 210.33	-1 868.87 €
Fonctionnement	40 067.81 €	-13 294.09 €	4 573.79€	- 13 023.95	18 323.56 €
					<b>16 454.69 €</b>

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré sous la Présidence de Mme LOGGHE Marie, le Conseil Municipal, **à l'unanimité, approuve** le Compte de Administratif 2021 de la commune dont les résultats sont présentés ci-dessus.

Monsieur le Maire n'a pas pris part à cette délibération, il a quitté la salle au moment du vote.

## 16-2022-AFFECTATION DU RESULTAT 2021 DE LA COMMUNE

Vu le résultat de clôture 2021 : Investissement : -1 868.87 €  
Fonctionnement : 18 323.56 €

Il est proposé de procéder à l'affectation du résultat 2021 du Budget Commune comme suit :

### **Affectation du résultat 2021**

(R.I.) article 1068 : excédent de fonctionnement capitalisé : - 1 868.87€  
(R.F.) article 002 : reprise sur excédent de fonctionnement: 16 454.69€

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité, décide** d'affecter le résultat 2021 de la commune tel que proposé.

### **17-2022-VOTE DES TAUX DES CONTRIBUTIONS DIRECTES POUR 2022**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1636B sexies relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition ;  
Monsieur le Maire indique au conseil municipal les conditions dans lesquelles peuvent être fixés les taux des trois taxes directes locales, à savoir la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Nature des taxes locales	Taux 2021	Taux 2022
Taxe foncier bâti	37.44%	37.44%
Taxe foncier non bâti	26.67%	26.67%

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à la l'unanimité, fixe** le taux des Contributions directes pour 2022 comme suit :

Nature des taxes locales	Bases	Taux pour 2022	Produit attendu en 2022
Taxe foncier bâti	79 729	37.44%	31 000 €
Taxe foncier non bâti	57 436	26.67%	15 815 €

### **18-2022-VOTE DU BUDGET 2021 COMMUNE**

M. le Maire présente le Budget Primitif 2022 de la commune incluant l'affectation du résultat de 2021 le compte de gestion et le compte administratif 2021 ayant été votés.

#### **Pour le budget de la Commune**

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité, adoptent le Budget Primitif 2022 de la COMMUNE** s'équilibre en recettes et en dépenses à la somme de 135 625.10€ en section de fonctionnement et à la somme de 76 647.37€ en section d'investissement.

### **19-2022 – REMBOURSEMENT DE FRAIS A LA COMMUNE DE SANTEUIL**

M. le Maire indique que les colis des aînés pour le Noël 2021 ont été payés par la commune de Santeuil.

Il convient donc de rembourser à la commune de Santeuil les frais qui sont imputables à la commune de Moinville-la-Jeulin pour 5 colis solo et 5 colis duo soit 298.30 euros TTC.

Il appartient donc aujourd'hui à la commune de délibérer sur ce remboursement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré approuve à l'unanimité le remboursement à la commune de Santeuil des frais engagés pour les colis des aînés 2021.

### **20-2022 – DROIT DE PREEMPTION**

M. le Maire indique vouloir développer la commune et donc mettre en place un droit de préemption sur la commune de Moinville-La-Jeulin.

Ce droit de préemption s'exerce sur les biens immobiliers non bâtis à usage agricole et les biens mobiliers qui leur sont attachés ou de terrains nus à vocation agricole et sur tout type de terrains sur le territoire communal. Ces derniers s'entendent des terrains situés soit dans une zone agricole protégée (ZAP) (C. rur. art. L 112-2), soit à l'intérieur d'un périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains (PPEAN) (C. urb. art. L 113-16), soit dans une zone agricole ou une zone naturelle et forestière délimitée par un document d'urbanisme (Plan local d'urbanisme ou carte communale). En l'absence d'un document d'urbanisme, sont également regardés comme terrains à vocation agricole les terrains situés dans les secteurs ou parties non encore urbanisés des communes, à l'exclusion des bois et forêts.

Il appartient donc aujourd'hui à la commune de délibérer sur ce droit de préemption de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré approuve à l'unanimité le droit de préemption sur l'ensemble du territoire communal.

### **21-2022 – GRATUITE DE LA SALLE COMMUNALE POUR L'ANNEE DES 18 ANS**

Vu que les jeunes de la commune n'ont pas d'activités proposés par la commune, M. le Maire propose d'offrir la salle communale sur l'année des 18 ans des jeunes résidants toute l'année sur la commune de Moinville-La-Jeulin.

M. Le Maire rappelle que cette gratuité est soumise aux conditions suivantes :

- La salle doit être rendu dans le même état qu'à la remise des clés.
- Qu'aucun incident ne se soit passé durant la période de location.

Pour ce faire, la procédure sera la même que pour une location classique, à savoir, que le locataire devra signer un bail de location, et nous transmettre un chèque de caution pour la salle, un chèque pour la location de la salle correspondant au montant défini pour l'année et en fonction de la saison un chèque pour le chauffage.

M. Le Maire rappelle que le chauffage sera à la charge du locataire et ne fait pas l'objet d'une gratuité.

M. Le Maire indique que cette délibération sera à effet rétroactif au 1er janvier 2022.

Il appartient donc aujourd'hui à la commune de délibérer sur cette offre faite pour les habitants de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré approuve à l'unanimité gratuité de la salle dans les conditions susmentionnées.

Séance levée à 20h21

Le Maire EL HAMDI Kamel

LEVACHER Edouard

GUINATIER Nathalie

GAULT Elisabeth  
(Absente)

RIBEIRO ROCHA Ana

DEZAUX Lila

PERCHERON Christelle

DESENFANT Delphine  
(Absente)

PECHEREAU Aurore

TOURNET Jean-Paul